

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.300 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

0676. — M. Dergères d'Halluin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° dans quelles conditions les experts géomètres chargés de préparer les opérations de remembrement dans une commune, sont soumis à la surveillance des agents du génie rural ; 2° s'il est exact que lorsqu'un de ces experts géomètres procède pour son compte personnel à d'importants achats de terres qu'il est chargé de remembrer et dont il est le seul à connaître, au moment où il achète, les futurs emplacements de remembrements, les services officiels du génie rural se déclarent désarmés devant cette opération. (Question du 5 mars 1958.)

Réponse. — 1° Le géomètre choisi sur la liste spéciale d'agrément instituée par l'article 55 du décret du 7 janvier 1942 est chargé des opérations de remembrement d'une commune par un marché avec l'Etat (ministère de l'agriculture). Le respect des obligations de ce marché est assuré par les vérifications et réceptions de travaux auxquelles procèdent les agents du génie rural avant règlement des sommes revenant au géomètre ; 2° il n'existe aucune incompatibilité entre les fonctions de géomètre et la situation de propriétaire dans la commune remembrée, quelle que soit l'ancienneté de cette situation. D'ailleurs le géomètre, s'il est un auxiliaire indispensable dans les opérations de remembrement par les travaux d'ordre technique qu'il exécute, ne prend aucune décision quant à l'emplacement des futures parcelles, qui est arrêté par la commission communale. Cette dernière, dans la nouvelle distribution, est tenue par l'article 24 du code rural d'attribuer à chaque propriétaire une superficie équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terres qu'il possédait auparavant. Le géomètre se trouve donc, en ce qui concerne ses biens, exactement dans la situation des autres propriétaires et est soumis de la même façon aux décisions des commissions de remembrement.

10077. — M. Raymond Laine demande à M. le ministre de l'agriculture si le groupement G. N. I. S. est un groupement officiel, institué par une loi, et, en particulier : 1° quelles sont les références de cette loi ; 2° les cotisations des commerçants à ce groupement représentent-elles une taxe parafiscale ; 3° sont-elles obligatoires et à quel organisme profitent-elles ? (Question du 25 mars 1958.)

Réponse. — 1° Le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (G. N. I. S.) a été institué par la loi du 11 octobre 1951, sur l'organisation du

marché des semences, graines et plants (*Journal officiel* du 12 octobre 1951) maintenue en application par l'ordonnance du 9 août 1954 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ; 2° le montant des redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations est fixé par arrêté interministériel, le dernier en date est du 19 février 1953 (*Journal officiel* du 10 mars 1953). Le montant de ces redevances, taxes et cotisations était prévu pour 1957 par l'état B bis annexé à la loi de finances pour 1957 (*Journal officiel* du 30 décembre 1956) ; 3° ces taxes sont obligatoires ; elles couvrent les frais de gestion du G. N. I. S. ainsi que le financement des travaux effectués par les différentes sections de cet organisme : organisation du marché des semences, contrôle de la qualité des marchandises commercialisées, vulgarisation, propagande, etc.

11000. — M. Briffed expose à M. le ministre de l'agriculture que la cour de cassation a jugé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'attache la propriété du contingent à celle de l'immeuble (arrêt du 20 janvier 1951, chambre civile, section commerciale). Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent, désormais, à ce qu'un meunier achète le contingent attribué au moulin d'un de ses confrères, sans le transformer préalablement en droits de mouture. (Question du 17 mars 1958.)

Réponse. — Les transferts séparés de contingents de mouture ne peuvent s'effectuer que dans les cas prévus par la texte législatif en l'objet, savoir le décret de codification du 21 avril 1936, modifié et complété par le décret-loi du 21 juin 1938, et notamment ses articles 20, 20 bis et 20 ter. Il résulte de ce texte que de tels transferts ne peuvent être réalisés que dans les deux cas ci-après : 1° par vente de contingents, en vue de leur annulation, à la caisse professionnelle de l'industrie meunière ; 2° par transformation, avec abatement, de contingents en droits de mouture et transfert de ces droits de mouture, les deux opérations étant subordonnées à décision du comité professionnel de la meunerie.

11214. — M. Bécagny demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si un pensionné de guerre à 80 p. 100 peut bénéficier à l'âge de soixante ans de la retraite au vieux travailleurs agricoles non salariés ; 2° si, dans l'affirmative, l'intéressé a droit au rappel depuis la date de sa demande. (Question du 15 avril 1958.)

Réponse. — 1° S'il satisfait aux autres conditions prévues par la loi, l'intéressé peut, au plus tôt à partir de 60 ans, bénéficier de

l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole : a) sans qu'un examen médical soit nécessaire si, ainsi qu'il est prévu à l'article 11 de la loi du 17 janvier 1918 — article 63 du code de la sécurité sociale —, l'infirmité pour laquelle il est pensionné est une de celles qui sont énumérées aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; b) sous réserve d'être reconnu inapte au travail dans les conditions prévues à l'égard des requérants à l'allocation ou à la retraite de vieillesse agricole par l'article 36 du décret du 18 octobre 1952, si l'infirmité dont il est atteint n'est pas une de celles visées ci-dessus; 2° si le droit à allocation ou retraite est reconnu dans les conditions qui viennent d'être précisées, l'entrée en jouissance, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 18 octobre 1952, sera fixée au premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée, puisque l'état d'invalidité ou d'incapacité au travail était antérieur à la date de la demande. Bien entendu, la date d'entrée en jouissance ne peut en aucun cas être antérieure au soixantième anniversaire du requérant.

11306. — M. Bernard Paumier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la prime supplémentaire de 242 F par quintal aux producteurs de blé ne livrant pas plus de soixante-quinze quintaux, et dont le revenu cadastral ne dépasse pas 40.000 F (nouveau revenu cadastral), n'est pas encore payée dans tous les cas, alors qu'elle aurait dû être, en principe, réglée au plus tard en fin de campagne, c'est-à-dire en septembre-octobre 1957. Il lui demande : quelles mesures il entend prendre pour procéder rapidement à ce règlement. (Question du 13 mai 1958.)

Réponse. — Beaucoup de demandes n'ont été présentées qu'au terme du délai, soit le 30 septembre 1957. La vérification des déclarations des agriculteurs, notamment en ce qui concerne le revenu cadastral, ainsi que la préparation des états de règlement, ont nécessité des travaux importants qui expliquent les délais constatés. Il convient cependant d'observer qu'au 30 avril 1958 la prime avait été payée à 200.000 livreurs environ, ce qui représente à peu près les deux tiers des bénéficiaires et que les règlements correspondants s'élèvent à un total de l'ordre de 1.200 millions de francs. Toutes mesures utiles ont été prises en vue de hâter le règlement des dossiers encore en suspens.

11469. — M. Jean-Moreau demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les artisans ruraux payent pour leurs personnels les cotisations d'assurances sociales, allocations familiales, assurances accidents du travail, aux caisses agricoles, sont tenus d'adhérer à une caisse de médecine du travail régie par le régime général et la sécurité sociale; 2° qui doit contrôler la protection des machines-outils et la réglementation des échafaudages; 3° si la définition de l'artisan rural du bâtiment, c'est-à-dire l'artisan pratiquant sa profession dans une commune déclarée rurale et n'employant pas plus de deux ouvriers d'une façon permanente, travaillant à l'entretien des bâtiments agricoles, est toujours valable; 4° de donner la définition exacte de l'artisan rural, de ses obligations sociales envers ses ouvriers et d'indiquer par qui il doit être contrôlé pour le respect des lois sociales et si l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale — régime général — a des droits sur lui tant qu'il reste légalement rural. (Question du 20 mai 1958.)

Réponse. — 1° Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, que la réponse doit être affirmative, compte tenu des dispositions combinées de la loi du 11 octobre 1946 et de l'article 63 du livre II du code du travail complété par la loi du 4 août 1953; 2° c'est au service de l'inspection du travail, dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale qu'il appartient d'assurer le contrôle de la protection des machines-outils et la réglementation des échafaudages; 3° et 4° sont considérés comme ruraux les artisans qui, n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente (article 636 du code rural), consacrent leur activité principale à la satisfaction des besoins professionnels des agriculteurs. En conséquence, que leur activité intéresse le bâtiment (construction, entretien ou réparations de bâtiments agricoles) ou tout autre secteur professionnel, les artisans ruraux sont affiliés obligatoirement pour leurs salariés au régime social agricole en application des articles 1024 b (assurances sociales) et 1060-3 (prestations familiales) du code rural. Les artisans ruraux restent par contre responsables des accidents du travail frappant leurs salariés. Ils peuvent toutefois se dégager de cette responsabilité en souscrivant une police auprès d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurances. En tout état de cause leurs salariés sont protégés contre les conséquences du risque accident du travail dans les conditions prévues au titre III du livre VII du code rural. En ce qui les concerne personnellement, il y a lieu de souligner : d'une part, que les artisans ruraux peuvent, en fonction de l'article 3019 du code rural et sous certaines conditions, s'assurer contre les risques maladie, maternité et décès et, d'autre part, que pour l'allocation vieillesse ils relèvent de l'organisation autonome artisanale. Enfin, les attributions respectives des inspecteurs du travail et des inspecteurs des lois sociales en agriculture sont les suivantes : les premiers sont seuls habilités à contrôler les conditions de travail, sa durée, le repos hebdomadaire, les questions d'hygiène et de sécurité; les seconds ont notamment pour attributions le domaine des conventions collectives, des salaires et des congés payés, ainsi que le contrôle de l'application des textes intéressant la mutualité sociale agricole (prestations familiales, assurances sociales, vieillesse des non-salariés).

11474. — M. Antier demande à M. le ministre de l'agriculture qu'il ou quel organisme — supporte l'incidence des 20 p. 100 imposés aux importateurs de viandes abattues ou de bestiaux vivants. (Question du 20 mai 1958.)

Réponse. — L'arrêté du 10 août 1957 mettait à la charge des importateurs le paiement du prélèvement de 20 p. 100 institué par le décret n° 57-410 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger. Ces dispositions viennent d'être abrogées par le décret n° 58-539 du 26 juin 1958.

11531. — M. Bouyer demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le nombre de livreurs de blé pour les campagnes 1954-1955, 1955-1956 et 1956-1957, en spécifiant de 4 à 50 quintaux, de 51 à 100, de 101 à 200, de 201 à 400, de 401 à 600, de 601 à 1.000 et de plus de 1.000 quintaux dans les départements suivants : Calvados, Charente, Charente-Maritime, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée, Vienne. (Question du 23 mai 1958.)

Réponse. — Les renseignements demandés figurent aux tableaux ci-après.

Pour les départements des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, l'enquête relative à la campagne 1956-1957 n'est pas terminée.

Répartition des livreurs de blé.

DEPARTEMENTS	CAMPAGNE 1954-1955						
	De 0 à 50 quintaux.	De 51 à 100 quintaux.	De 101 à 200 quintaux.	De 201 à 400 quintaux.	De 401 à 600 quintaux.	De 601 à 1.000 quintaux.	Au-dessus de 1.000 quintaux.
Calvados	2.431	970	930	611	281	206	97
Charente	11.657	2.512	556	82	10	3	1
Charente - Maritime	14.491	5.158	2.139	388	37	7	1
Côtes-du-Nord	29.835	6.327	1.592	92	"	"	"
Deux-Sèvres	13.971	4.272	1.451	1-7	3	1	1
Eure	2.612	1.579	1.653	1.575	671	528	357
Eure-et-Loir	3.200	1.620	2.267	2.592	1.155	902	675
Finistère	19.145	1.839	272	10	"	"	"
Ille-et-Vilaine	22.978	6.473	2.366	349	8	1	"
Loire-Atlantique	20.111	3.003	517	36	2	1	"
Maine-et-Loire	16.316	6.415	2.674	472	21	7	"
Manche	913	123	47	8	"	"	"
Mayenne	8.328	4.476	2.949	927	18	2	"
Morbihan	15.7-1	1.723	219	10	"	"	"
Orne	4.965	2.3-4	604	1-0	31	28	2
Sarthe	12.924	3.823	1.670	386	30	7	1
Seine-Maritime	4.155	3.171	3.195	2.185	605	247	23
Vendée	16.304	4.449	1.814	197	7	1	"
Vienne	11.670	7.020	4.004	1.139	109	26	7

Répartition des livreurs de blé.

DEPARTEMENTS	CAMPAGNE 1955-1956						
	De 0 à 50 quintaux.	De 51 à 100 quintaux.	De 101 à 200 quintaux.	De 201 à 400 quintaux.	De 401 à 600 quintaux.	De 601 à 1.000 quintaux.	Au-dessus de 1.000 quintaux.
Calvados	2.404	935	830	576	218	171	64
Charente	14.234	2.013	378	60	2	1	1
Charente - Maritime	14.810	4.660	1.840	410	25	3	1
Côtes-du-Nord	26.147	4.416	921	56	"	"	"
Deux-Sèvres	14.099	3.362	853	80	4	"	"
Eure	2.622	1.692	1.780	1.605	605	404	252
Eure-et-Loir	3.265	1.743	2.460	2.547	1.019	742	521
Finistère	17.370	1.691	305	12	"	"	"
Ille-et-Vilaine	22.536	5.258	1.631	2-3	5	3	"
Loire-Atlantique	17.161	1.8-4	3-9	24	2	1	"
Maine-et-Loire	16.633	4.752	1.591	246	15	1	1
Manche	931	192	31	5	1	"	"
Mayenne	8.828	4.219	2.5-8	515	6	1	"
Morbihan	11.390	1.086	150	5	"	"	"
Orne	4.820	2.247	579	185	30	22	2
Sarthe	12.861	3.068	1.212	234	15	6	1
Seine-Maritime	4.003	3.149	3.434	2.223	581	251	18
Vendée	16.024	4.060	1.306	104	6	1	"
Vienne	14.110	6.050	2.544	532	37	8	2

Répartition des livraisons de blé.

DÉPARTEMENTS	CAMPAGNE 1956-1957						
	De 0 à 50 quintaux.	De 51 à 100 quintaux.	De 101 à 200 quintaux.	De 201 à 400 quintaux.	De 401 à 600 quintaux.	De 601 à 1.000 quintaux.	Au-dessus de 1.000 quintaux.
Calvados	1.876	861	684	518	244	183	81
Charente	3.399	78	49	2	"	1	"
Charente - Mar- itime	13.789	2.698	740	153	43	3	1
Deux-Sèvres	5.415	297	24	1	"	"	"
Eure	2.125	1.242	1.238	1.136	457	397	256
Eure-et-Loir	2.819	1.620	1.505	1.023	367	248	144
Finistère	21.779	2.790	796	51	"	"	"
Loire-Atlantique	14.691	1.350	151	11	1	"	"
Maine-et-Loire	9.494	1.693	382	68	6	4	"
Manche	483	49	30	1	"	"	"
Mayenne	8.086	1.890	570	45	1	"	"
Orne	2.454	2.273	293	55	25	1	1
Saône	8.346	1.448	374	52	8	1	2
Seine-Maritime	4.441	2.763	2.303	1.322	317	123	12
Vendée	11.443	1.803	417	41	2	"	"
Vienne	8.112	1.668	488	101	10	2	"

11532. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le montant des prêts consentis, chaque année, depuis 1948, par la caisse nationale de crédit agricole: 1° aux collectivités locales, pour a) l'électrification des campagnes; b) l'adduction d'eau; 2° aux sociétés coopératives agricoles; 3° aux exploitants agricoles; 4° aux artisans ruraux; 5° à tout bénéficiaire autre que ceux énumérés ci-dessus. (Question du 23 mai 1958.)

Réponse. — 1° et 2°: le montant des prêts à long terme consentis chaque année, depuis 1948, aux collectivités locales pour travaux d'électrification rurale et d'adduction d'eau et aux sociétés coopératives en application de l'article 722, 2°, du code rural, est mentionné dans le tableau ci-après (colonnes 2, 3 et 4). La colonne n° 5 concerne les prêts prévus par la convention modifiée du 17 mars 1950, articles 1er (3°, 2° bis) et 7, habilitant la caisse nationale de crédit agricole à consentir des prêts en vue du financement des investissements entrant dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture attribués au moyen des crédits accordés pour la réalisation de ce plan par le fonds de développement économique et social. Ces prêts sont consentis à toute personne physique ou à toute collectivité dotée de la personnalité morale ou entreprise justifiant d'une capacité suffisante. Les bénéficiaires de ces prêts sont notamment les collectivités visées à l'article 722, 2°, 3° et 4° du code rural. Les prêts inscrits dans la colonne 5 comprennent des prêts à des collectivités locales et à des sociétés coopératives agricoles pour travaux d'équipement rural.

Prêts consentis par la Caisse nationale de crédit agricole.

(Chiffres exprimés en milliers de francs.)

ANNÉES	AU TITRE DE L'ARTICLE 722, 2°. DU CODE RURAL			AU TITRE de l'article 722 (§§ 2, 3 et 4) du code rural et des articles 1er (§§ 3 et 3 bis) et 7 de la convention modifiée du 17 mars 1950.	TOTALS
	Collectivités locales.		Sociétés coopératives agricoles.		
	Electrification des campagnes.	Adduction d'eau.			
1	2	3	4	5	6
1948	1.290.627	44.972	1.646.320	936.028	3.917.947
1949	2.659.900	1.506.151	7.651.805	3.630.058	15.448.214
1950	5.923.439	6.507.540	6.657.153	4.672.806	23.759.638
1951	3.829.799	4.575.870	5.750.006	5.647.252	19.802.927
1952	6.473.000	6.560.800	4.508.063	6.717.790	21.259.653
1953	6.156.327	7.971.807	5.215.621	7.180.479	26.557.231
1954	6.939.292	8.018.973	2.583.927	5.777.231	23.319.473
1955	7.611.120	12.432.022	3.446.060	8.125.619	31.941.852
1956	4.181.371	5.180.109	2.828.196	7.840.361	17.030.397
1957	3.113.671	12.596.951	2.863.771	11.788.589	30.662.982
Totaux	45.507.216	65.398.856	43.180.982	62.616.293	216.703.377

3°, 4° et 5°. Les prêts individuels à court, à moyen et à long terme ainsi que les prêts à court et à moyen terme aux collectivités ne sont pas consentis directement par la caisse nationale de crédit agricole, mais par les caisses de crédit agricole mutuel. Des renseignements relatifs aux prêts consentis par ces institutions sont publiés dans des tableaux joints au rapport sur l'activité du crédit agricole mutuel présenté chaque année au Président de la République française par le ministre de l'agriculture. Le ministre prie l'honorable parlementaire de bien vouloir s'y référer. Le dernier rapport qui relate la situation du crédit agricole pendant l'année 1956 a été publié au Journal officiel du 5 janvier 1958 (annexes administratives).

11534. — M. Bernard Faumier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu adopté par le conseil général de Loire-et-Cher demandant que les municipalités intéressées puissent obtenir des fédérations de chasse la liste des adhérents, afin de leur permettre d'effectuer normalement la perception de la taxe sur les chasses gardées. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce vœu. (Question du 23 mai 1958.)

Réponse. — La taxe sur les chasses gardées constituant une disposition fiscale à l'initiative des communes, il ne semble pas que les statuts des fédérations départementales de chasseurs arrêtés ministériellement du 11 mai 1955 permettent à celles-ci d'établir un rôle de contribution à mettre en recouvrement. Par ailleurs, ce rôle serait très incomplet, car en dehors de la garde par les soins de la fédération, les propriétaires font très souvent garder leurs chasses par des personnes assermentées à titre particulier, telles que leurs fermiers ou un préposé quelconque à leur service. Il appartient donc aux maires, qui ont toute facilité pour cela, de signaler à l'administration des contributions directes quelles sont les chasses effectivement gardées dans leurs communes.

11535. — M. Courrier remercie M. le ministre de l'agriculture de sa réponse (Journal officiel n° 47, Assemblée nationale du 15 mai 1958, page 2308) du 11 mai 1958 à la question n° 10827, mais lui demande si les attributions exceptionnelles de tickets de carburants détaxés pour l'exécution des travaux d'entretien en faveur des familles d'agriculteurs dont un membre ou un ouvrier agricole est

rappelé ou maintenu sous les drapeaux ne pourraient être étendues aux cas où il s'agit d'appelés effectuant leur service légal, ce qui semble d'autant plus nécessaire et juste que ces appelés hors de la métropole ne peuvent bénéficier de permissions agricoles. (Question du 26 mai 1958.)

Réponse. — La détaxe des carburants agricoles a été instituée dans le but de développer l'équipement de l'agriculture en matériels motorisés. Le bénéfice en est, par conséquent, réservé aux propriétaires de ces matériels qui les utilisent pour l'exécution des travaux agricoles intéressant leur propre exploitation. Exceptionnellement, les travaux effectués au titre de l'entraide, en faveur des familles de personnes rappelées ou maintenues sous les drapeaux, ont été pris en considération parce qu'il s'agissait de situations que les intéressés n'avaient pu prévoir et qui risquaient de poser subitement de graves problèmes de main-d'œuvre. Par contre, l'extension de cette disposition à l'ensemble des familles de militaires appelés pour la durée normale de leur service détournerait nettement de son but la mesure instituée par la loi du 23 mai 1951 en entraînerait des difficultés de répartition et de contrôle. De plus, les contingents de carburants détaxés dont dispose le ministre de l'agriculture seraient insuffisants pour faire face à toutes les demandes supplémentaires. Il convient de noter que les agriculteurs qui ne possèdent pas de matériels motorisés peuvent cependant bénéficier indirectement de la détaxe, soit en adhérant à des C. U. M. A. ou à des syndicats qui reçoivent des dotations de tickets de carburants, soit en utilisant les services des entreprises de travaux agricoles qui doivent tenir compte de l'incidence de la détaxe dans l'établissement des prix qu'elles pratiquent.

11570. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les vins dits de Tarragone seraient importés d'Espagne et vendus en France comme étant des vins doux naturels espagnols. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative : a) quelles quantités de ces vins ont été importées d'Espagne ; b) à quels prix ils sont achetés rendus à la frontière ; c) s'il ne considère pas la commercialisation de ces vins comme des vins doux naturels d'Espagne, comme une fraude sérieuse ; d) quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses. (Question du 26 mai 1958.)

Réponse. — 1° Par suite de certains assouplissements apportés par les services techniques aux formalités de dédouanement et de vérification des vins d'Espagne en raison de l'insuffisance des ressources nationales, des vins blancs doux ont été importés comme vins ordinaires sous la position tarifaire 22.05 A ; 2° dès le mois de mai, l'administration informée que des vins de cette nature étaient présentés au consommateur français sous l'étiquette « Tarragona » « 11° alcool + 1° liqueur — Vin importé d'Espagne » ouvrait une enquête auprès des directeurs régionaux des circonscriptions douanières intéressées. De cette enquête il résulte que seuls 8.536 hectolitres de vin de Tarragone ont été importés au régime des vins courants. Les services spécialisés des enquêtes douanières ont été invités à poursuivre, en liaison avec le service de la répression des fraudes, leurs investigations en vue de déterminer si possible les conditions de commercialisation de ces vins.

Le service de la répression des fraudes a procédé à de nombreux prélèvements et plusieurs dossiers ont été adressés au parquet pour infraction à la législation en vigueur. L'autorité judiciaire saisie est désormais seule compétente pour apprécier la suite à donner à ces affaires. Par ailleurs les services douaniers ont été invités à exercer la plus grande vigilance à l'égard des importations de ces vins et à retourner au-delà de la frontière ceux qui ne répondent pas exactement aux normes françaises. Enfin, les assouplissements dont il est fait mention au premier paragraphe avaient, comme il se doit, été rapportés sans délai.

11573. — M. Bernard Faumier expose à M. le ministre de l'agriculture, que des exploitants agricoles ne reçoivent aucune attribution de carburant détaxé pour leurs moteurs fixes à essence si une ligne électrique à basse tension passe à proximité de leur ferme. En effet, la circulaire ministérielle du 25 novembre 1957 dispose « que les moteurs d'intérieur de ferme d'une puissance inférieure à 6 CV n'ouvriront dorénavant droit à la détaxe que si le raccordement de l'exploitation au réseau électrique basse tension n'est pas possible en raison de l'éloignement des lignes ou de leur incapacité à assurer la puissance demandée ». Lui rappelant que ce raccordement n'est pas toujours facile en raison de la hausse du coût du branchement et de l'installation électrique, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rapporter la circulaire précitée, et accorder à tous les possesseurs des moteurs d'intérieur de ferme le carburant détaxé nécessaire aux besoins de leurs exploitations. (Question du 2 juin 1958.)

Réponse. — La circulaire du 25 novembre 1957 précise implicitement que les moteurs électriques d'une puissance inférieure à 6 CV doivent être utilisés de préférence à tout autre moteur si le raccordement au réseau est possible, étant entendu d'autre part que le réseau « doit permettre à l'exploitation de disposer du courant force ». En conséquence, le texte ne prête à aucune confusion et le carburant détaxé n'est refusé au demandeur que si le réseau au moment de la répartition offre une capacité de distribution autorisant le raccordement. Il y a lieu de noter toutefois que le

texte de la circulaire prévoit l'examen de cas particuliers qui peuvent se présenter et laisse à la commission départementale la faculté de proposer des mesures transitoires lorsque l'application systématique du règlement risque d'avoir des conséquences fâcheuses. En tout état de cause, il ne semble pas opportun de supprimer une mesure dont le but est de tenir compte de l'effort consenti par l'Etat pour l'élaboration des programmes d'électrification rurale. Cet effort risquerait en effet de rester vain si, par ailleurs, l'Etat favorisait les moyens de n'en tenir aucun compte.

11624. — M. Roger Boucaute signale à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude grandissante qui règne parmi les viticulteurs ardéchois au sujet de l'application des dispositions de l'article 26 du décret du 30 septembre 1953 relatives à la division des territoires viticoles en zones « en vocation viticole » et en zones de « reconversion ». Il lui demande : 1° quelle est la superficie actuelle du vignoble dans le département de l'Ardèche ; 2° quelle est, d'après les propositions élaborées par l'Institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.), la superficie du vignoble ardéchois classée en zone de « reconversion » ; 3° s'il n'envisage pas d'apporter un certain assouplissement à la délimitation envisagée des zones à vocation viticole dans ce département ; 4° s'il n'estime pas, comme le désirent les viticulteurs ardéchois, que devraient être abrogées les dispositions en vertu desquelles a été préparé le découpage des terrains viticoles. (Question du 2 juin 1958.)

Réponse. — 1° La superficie actuelle du vignoble dans le département de l'Ardèche est d'environ 20.000 hectares ; 2° Il est impossible d'évaluer, actuellement avec précision, la superficie du vignoble ardéchois susceptible d'être classée en zone de reconversion d'après les propositions élaborées par l'I. V. C. C. Ces propositions prévoient, en effet, que la délimitation sera effectuée sur le terrain, par une commission départementale ; on peut considérer toutefois, à titre indicatif, que la superficie du vignoble classée en zone de reconversion serait inférieure ou au plus égale à 2.000 hectares, soit environ 10 p. 100 de la superficie totale du vignoble ; 3° l'existence d'une commission de délimitation composée de représentants qualifiés de la viticulture et de l'administration départementale, est, en elle-même, une assurance qu'il sera tenu le plus grand compte des conditions de la production propre à chaque département ; il ne peut donc être envisagé, dans ce domaine, de mesures plus souples que celles qui sont prévues ; 4° la délimitation des terroirs viticoles, en régions qualifiées pour la viticulture et en régions de reconversion, répond au souci de remettre en ordre le vignoble et est un des éléments fondamentaux de l'amélioration qualitative de la production viticole.

11664. — M. Gilbert Martin expose à M. le ministre de l'agriculture le cas suivant : un bailleur à ferme possédant, par ailleurs, une propriété du domaine (résidence secondaire) dans le canton où il est, par surcroît, électeur depuis 25 ans, demeure le plus souvent à Paris où le retiennent ses obligations professionnelles. Il lui demande si les règles édictées par les articles 964 et 965 du code rural s'opposent à l'inscription du bailleur sur les listes électorales établies pour les élections aux tribunaux paritaires du canton précité où se trouvent ses intérêts. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — L'article 964, alinéa 1^{er}, du code rural dispose, d'une part, qu'en vue de pourvoir à l'élection des membres assesseurs composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement, il est dressé, chaque année, dans chaque commune, « deux listes distinctes, s'il y a lieu, des bailleurs à ferme et à colonat partiaire et deux listes distinctes, s'il y a lieu, des preneurs à ferme et à colonat partiaire, domiciliés dans la commune ou y ayant leur résidence principale ». L'article 965 prévoit, d'autre part, que les bailleurs et preneurs doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, « être domiciliés dans le canton ou y résider ». L'inscription ministérielle du 27 avril 1946 donne priorité à l'article 964, en précisant qu'il n'est pas nécessaire que le bien loué soit situé sur le territoire de la commune où l'électeur est inscrit. Sous réserve de l'appréciation seule souveraine des tribunaux, il convient donc d'admettre qu'un bailleur à ferme ne peut être inscrit sur les listes électorales, établies pour les élections aux tribunaux paritaires, de la commune où il possède une résidence secondaire.

11674. — M. René Plevan demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° de lui donner l'assurance qu'il n'est question ni de diminuer, ni de supprimer la subvention accordée aux utilisateurs d'amendements calcaires des départements bretons ; 2° de lui préciser que le ministère de l'agriculture dispose des crédits nécessaires au paiement, dans des délais normaux, des dites subventions. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture dispose des crédits nécessaires au paiement des subventions aux acheteurs d'amendements calcaires pour la campagne 1957-1958. En ce qui concerne la reconduction des programmes pour la campagne 1958-1959, M. le ministre des finances et des affaires économiques vient de prévoir l'ouverture d'un crédit complémentaire de 400 millions pour la fin de l'exer-

cice 1958 et une dotation de 1.400 millions dans le budget de l'année prochaine. Dans ces conditions, un nouveau texte va déterminer les modalités d'attribution de la subvention pour la période du 1^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1959. Les crédits disponibles, rapprochés du volume prévisible de la consommation qui s'est développée de manière très rapide, ne peuvent permettre le maintien du taux antérieur de 40 p. 100. Il n'apparaît pas même possible de maintenir ce taux aux seuls 34 départements qui furent les premiers bénéficiaires de ce régime. Le décret en préparation doit ramener à 25 p. 100 le taux de subvention s'appliquant uniformément tant au prix de départ des produits utilisés qu'aux frais de transports qu'ils supportent.

11725. — M. René Plevon signale à M. le ministre de l'agriculture que les primes de 20.000 F par hectare promises aux cultivateurs en 1957 pour les encourager à la production de semences de graminées fourragères sélectionnées ne sont pas encore versées à ceux qui se sont prêtés aux premiers essais de production de ces semences en grande culture et que le retard risque de provoquer un découragement général qui empêchera la passation de nouveaux contrats. Il lui demande à quelle date les primes promises seront versées. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Le retard survenu dans le paiement des primes de 20.000 F par hectare au titre de l'encouragement à la production des semences de graminées fourragères sélectionnées résulte de la nécessité où s'est trouvé le service de comptabilité du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole de recueillir auprès du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, diverses informations indispensables pour procéder au paiement des primes. Actuellement les paiements sont effectués.

11723. — M. Raymond Laine expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une coopérative agricole a confié à un agriculteur, en 1956, 600 kilogrammes de blé de sélection Vilmorin 27 en vue de sa multiplication. Cet agriculteur, en août dernier, a livré le produit de cette semence qu'il avait payé 58 F le kilogramme. En conséquence, il lui demande si la coopérative est habilitée à ne payer ce blé multiplication que sous le régime du quantum. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application du prix garanti à un quantum de la récolte de blé tendre, et notamment l'article 11 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et le décret du 15 septembre 1956 relatif à la collecte du blé tendre de la récolte 1957, s'appliquent à la totalité des blés livrés quelle que soit leur qualité. En conséquence, la livraison de blé signalée, bien que constituée par des blés de multiplication de la récolte 1957, doit être payée sous le régime du quantum.

11595. — M. Blondiau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime qu'un ouvrier agricole, immatriculé aux assurances sociales dans le courant du 1^{er} trimestre 1957 avec cotisations payées à dater du 1^{er} janvier 1957 pouvait prétendre à la prise en charge des soins maternels pour sa conjointe dont l'accouchement a eu lieu le 31 octobre 1957, précision étant apportée que la conjointe avait cotisé, avant son mariage, qui a eu lieu le 29 décembre 1956, comme assurée sociale volontaire du régime général pour le 4^e trimestre 1956 dans la catégorie couvrant la maladie, longue maladie, maternité, décès, 1^{re} classe, cotisation 2.000 F par trimestre, et qu'elle a cessé au 1^{er} janvier 1957. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Il semble que l'ouvrier agricole en cause pouvait se prévaloir, au regard du régime agricole des assurances sociales, de la qualité de nouvel immatriculé au sens de l'article 7 du décret du 20 avril 1950, et comme tel, pouvait prétendre aux prestations de l'assurance maternité, à condition de n'être pas, membre de la famille de l'exploitant au sens de l'article 1026 du code rural, et de n'avoir été précédemment immatriculé à aucun autre régime d'assurances sociales. Si l'honorable parlementaire veut bien faire connaître l'état civil de l'intéressé, une enquête pourra être ouverte sur ce cas particulier.

ARMÉE

11595. — M. Barroux expose à M. le ministre des armées qu'en exécution de la D. M. n° 535/EMA/12355/EMA/2 du 4 février 1958, notée le 11 février 1958 sous le n° 127/10RG, un sous-lieutenant ou un aspirant de réserve ayant suivi les cours d'écoles d'officiers de réserve en Afrique du Nord et affecté à une unité de la métropole doit rejoindre l'Afrique du Nord après un séjour en France de huit mois. Il lui demande comment est décompté ce séjour en France, l'intéressé ayant été hospitalisé le 25 février 1958 en cours

de permission d'Afrique du Nord, pour affection pulmonaire contractée en Afrique du Nord et n'ayant rejoint son unité que le 23 mai 1958 à la sortie de l'hôpital militaire. Le militaire avait accompli, en outre, avant son admission à l'école des officiers de réserve en Afrique du Nord, un séjour de deux mois dans une unité stationnée en Afrique du Nord. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la présente question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministère des armées toutes précisions utiles sur l'identité et l'affectation de l'intéressé.

CONSTRUCTION

11582. — M. Edouard Bonnefou, se référant aux déclarations ministérielles du 16 novembre 1956 (2^e séance) et à la réponse du 16 janvier 1958 à la question écrite n° 7956, demande à M. le ministre de la construction: 1° quelles raisons (nécessité économique ou intérêt national) ont entraîné l'agrément donné à plusieurs établissements importants de la région parisienne, de s'installer à Longjumeau (Seine-et-Oise), à 15 kilomètres de Paris, au lieu d'aller en province comme les y invitait la volonté de décentralisation clairement exprimée par le législateur, le Conseil économique, le conseil général, etc., les ministres successifs de la reconstruction et du logement; 2° s'il exigera la régularisation des situations litigieuses de ceux de ces établissements qui se sont installés dans les anciennes tanneries après réalisation d'importants travaux d'aménagement et de transformation ayant entraîné de nombreuses modifications extérieures et intérieures qui exigeaient l'obtention préalable d'un permis de construire conformément aux prescriptions des articles 81 et 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — 1° Les entreprises de la région parisienne autorisées à construire des bâtiments industriels à Longjumeau pour y transférer leur activité, ont justifié cette opération par des raisons d'ordre économique et financier reconnues valables et de nature à rendre pratiquement impossible leur décentralisation en province; 2° les industries et artisans qui se sont installés dans les anciennes tanneries ont, à l'exception de l'un d'eux qui a d'ailleurs bénéficié d'une autorisation de construire, procédé à des modifications de peu d'importance qui, par leur nature, sont à la limite de la catégorie des travaux soumis à l'obligation du permis de construire et, dans ces conditions, n'ont pas donné lieu à intervention de l'administration.

EDUCATION NATIONALE

11346. — M. Julian, signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la date du 15 avril 1958, le nombre des candidats inscrits au concours d'entrée au centre d'apprentissage « Paul Héraud » de Gap (Hautes-Alpes), dépasse déjà le nombre de places qui seront disponibles en octobre prochain, alors que les inscriptions se font, en général, au mois de juin, après les épreuves du certificat d'études primaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cet afflux de candidatures. (Question du 13 mai 1958.)

Réponse. — L'augmentation des candidatures au centre d'apprentissage de Gap rend nécessaire un agrandissement de cet établissement. Cette extension qui exigera un crédit d'environ 400 millions est actuellement à l'étude. Dès à présent cependant, il semble souhaitable que la municipalité de la ville de Gap engage, avec les représentants des professionnels intéressés par l'enseignement dispensé au centre d'apprentissage, des pourparlers dans le but d'étudier les modalités selon lesquelles la création de cours professionnels municipaux pourrait être envisagée. Une telle solution, — au demeurant provisoire — permettrait de donner aux jeunes apprentis une formation professionnelle, en attendant que soient achevés les travaux d'agrandissement du centre d'apprentissage.

11583. — M. René Plevon demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° s'il peut lui donner la liste des vingt établissements publics d'enseignement technique possédant actuellement un service d'aumônerie, dont il a été question dans la réponse au n° 11153; 2° s'il peut lui communiquer le texte de la circulaire du 7 décembre 1950 rendant applicable aux établissements d'enseignement technique les instructions concernant la création de service officiel d'aumônerie; s'il est possible de publier le texte de cette circulaire au Bulletin officiel de l'éducation nationale. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — 1° Les vingt établissements d'enseignement technique possédant actuellement un service d'aumônerie sont les suivants: collège technique commercial et collège technique industriel de Strasbourg, école nationale professionnelle de jeunes filles de Strasbourg, collèges techniques de garçons et de jeunes filles de Colmar, collège technique commercial de Mulhouse, collège technique indus-

triel « Lambert » de Mulhouse, collège technique commercial de Haguenau, collège technique commercial de Wissembourg, collège technique industriel et commercial de Sarreguemines, centres d'apprentissage de: Strasbourg (bâtiment), Haguenau (bâtiment), Strasbourg (bâtiment), Molsheim, Bischwiller, Obernai, Saverne, Guebwiller, Masevaux, Mulhouse (textile); 2° le texte de la circulaire du 7 décembre 1950 est adressé par courrier à l'honorable parlementaire; 3° il n'apparaît pas opportun d'insérer au « Bulletin officiel de l'éducation nationale » une instruction de 1950, déjà diffusée, à l'époque, par la voie hiérarchique.

11831. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles l'ouverture d'une classe de sciences expérimentales au collège de jeunes filles d'Aubenas (Ardèche) est refusée depuis plusieurs années, alors que cette ouverture est réclamée avec insistance par les diverses autorités intéressées et que la population scolaire la justifie amplement. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — La création de classes terminales, parce qu'elle pose, en particulier dans les conditions actuelles de pénurie de personnel enseignant, des problèmes complexes, nécessite un examen approfondi, portant non seulement sur le cas particulier de l'établissement demandeur, de ses effectifs, de ses possibilités d'accueil, mais sur la carte scolaire de toute la région intéressée. Il n'a pas paru, jusqu'à présent, opportun d'ouvrir à Aubenas, une classe de sciences expérimentales mais la question sera de nouveau examinée pour la rentrée d'octobre 1959, et la décision prise, dont il n'est pas possible de préjuger actuellement, tiendra compte, bien entendu, des éléments complémentaires d'appréciation qui pourraient être fournis, à l'appui de sa nouvelle demande, par le chef d'établissement.

FINANCES

10708. — M. Dorgères d'Halluin demande à M. le ministre des finances quels sont le montant de la subvention attribuée en 1955, en 1956 et en 1957 (fonds national de productivité ou autres fonds publics) pour la formation des cadres syndicaux agricoles, et le (ou les) organismes bénéficiaires de ces subventions. (Question du 6 mars 1958.)

Réponse. — Le montant global de la subvention attribuée en 1955-1956-1957 pour la formation des cadres syndicaux agricoles s'est élevé à 34.100.000 F, et les organismes bénéficiaires de ces subventions ont été la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et le cercle national des jeunes agriculteurs.

11353. — M. Bonnaire expose à M. le ministre des finances qu'une organisation professionnelle groupant, sur le plan national, la généralité des groupements régionaux et locaux d'une branche d'activité déterminée a été agréée, par décision ministérielle d'importation publiée au Journal officiel, pour effectuer les enquêtes statistiques de la loi du 7 juin 1951. Diverses entreprises ont usé du droit, qui leur est reconnu d'adresser leur réponse directement aux services administratifs compétents, sans passer par la voie syndicale. Il apparaît normal que les services administratifs puissent communiquer, à l'organisation professionnelle nationale, les résultats globaux de l'ensemble de la profession. Il lui demande si les services administratifs sont autorisés à faire connaître à l'organisation professionnelle nationale des chiffres partiels, c'est-à-dire, au cas précis, les chiffres se rapportant à l'ensemble des établissements situés dans la circonscription de chacun des groupements régionaux et locaux de la branche d'activité correspondant à ladite organisation professionnelle nationale. (Question du 13 mai 1958.)

Réponse. — Il est exact que la loi du 7 juin 1951 a, en son article 4, laissé aux industriels et commerçants, saisis par un organisme professionnel agréé d'un questionnaire statistique revêtu du visa, « la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cet organisme, ou directement au service public enquêteur ». Le service public enquêteur communique à l'organisme agréé les résultats numériques globaux des questionnaires qu'il a reçus en vertu de cette option, lorsque le nombre de ces questionnaires est supérieur à deux. S'il est inférieur ou égal à deux les résultats numériques ne sont pas portés à la connaissance de l'organisme agréé parce que cela reviendrait pratiquement à lui communiquer des renseignements individuels concernant un ou deux industriels qui ont clairement manifesté leur désir de ne pas faire connaître leurs propres chiffres à l'organisme professionnel. Les résultats numériques globaux communiqués dans les conditions indiquées ci-dessus aux organismes professionnels agréés sont des résultats « France entière ». Rien ne s'opposerait à leur ventilation par région, à condition que le secret des renseignements individuels fournis au service public enquêteur puisse être respecté pour chaque région. Au demeurant, le nombre des questionnaires transmis directement aux services administratifs varie suivant les branches industrielles, mais reste en général assez faible.

11571. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances: 1° quelles quantités de vin ont été importées à l'étranger, au cours de la campagne en cours: a) en hectolitres; b) par pays; 2° à quel prix ces vins, rendus aux frontières et aux ports de débarquement, ont été payés au degré hectolitre. (Question du 26 mai 1958.)

Réponse. — 1° Les quantités de vin importées de l'étranger au cours de la campagne présente ont été les suivantes du 1^{er} septembre 1957 au 31 mai 1958 (d'après les statistiques douanières):

I. — Vins (de consommation courante presque exclusivement).

PAYS	VALEURS	QUANTITES
	En milliers de francs	En hectolitres.
Allemagne	250.053	9.835
Espagne	6.851.803	1.719.784
Grèce	1.508.795	309.391
Hongrie	900	18
Italie	228.028	17.011
Portugal	1.361.091	287.367
Suisse	67	2
Belgique	170	10
Yougoslavie	39.494	6.773
Autres territoires britanniques d'Europe	60.670	12.426
Total des pays étrangers.	10.301.071	2.362.617

II. — Vins de liqueur, mistelle et moûts mutés à l'alcool.

PAYS	VALEURS	QUANTITES
	En milliers de francs	En hectolitres.
Espagne	60.512	5.909
Grande-Bretagne	132	3
Grèce	19.118	2.291
Italie	5.035	190
Pays-Bas	88	2
Portugal	1.094.313	48.970
Total des pays étrangers.	1.179.198	57.365

III. — Vins mousseux.

PAYS	VALEURS	QUANTITES
	En milliers de francs	En hectolitres.
Allemagne	20.187	378
Italie	406.273	15.226
Total	426.460	15.604

2° Il n'est pas possible d'indiquer les prix de ces vins au degré hectolitre, la statistique douanière ne le permettant pas. Seul le prix moyen des vins importés peut être dégagé d'après les renseignements ci-dessus.

11611. — M. Bergasse demande à M. le ministre des finances: 1° si une société anonyme, constituée exclusivement pour reconstruire en un seul bloc deux immeubles moyens détruits par fait de guerre, entièrement contrôlée par les deux anciens propriétaires de ces deux immeubles; et, ayant d'autre part, borné son activité à la reconstruction et à la gestion de l'immeuble reconstruit, peut se transformer, conformément à ses statuts, en société civile sans que l'administration fiscale considère qu'il y a dissolution de l'ancienne société et constitution d'une nouvelle ayant une personnalité juridique distincte; 2° dans l'affirmative, la société civile pourrait-elle jouir du régime fiscal des sociétés civiles; 3° dans la négative, le point de vue de l'administration sera-t-il absolu; ou bien tiendra-t-elle compte des circonstances de fait. (Question du 1^{er} juin 1958.)

Réponse. — La transformation d'une société anonyme en société civile, même prévue statutairement, entraîne en principe création d'un être moral nouveau dès lors qu'elle a pour effet d'augmenter les engagements des associés (cf. jugement du tribunal civil de Philippeville du 25 octobre 1956). Elle rendrait imposables à l'impôt sur les sociétés la plus-value acquise par l'actif social au jour de la transformation ainsi que les bénéfices dont l'imposition a été différée. D'autre part, la transformation entraînerait l'exigibilité de la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers sur l'ensemble des bénéfices et réserves, y compris la plus-value du fonds social. Enfin, les membres de la société seraient redevables de la surtaxe progressive au titre de l'année de la transformation, sous réserve de l'application des dispositions des articles 161 et 163 du code général des impôts, chacun à raison de la part qui lui serait acquise, du fait même de la transformation, dans l'ensemble des bénéfices et réserves passibles de la taxe proportionnelle à l'occasion de cette opération. En application de l'article 8 du code précité, chacun des membres de la société serait, postérieurement à la transformation, soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou titre des revenus fonciers pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société. Ces conséquences seraient d'ailleurs identiques, même si la transformation n'entraînait pas création d'un être moral nouveau, si, comme il y a lieu de le supposer, la société considérée — dont ni l'objet statutaire, ni l'activité réelle, ne présentent, d'après les indications fournies, un caractère commercial — n'optait pas, lors de sa transformation en société civile, pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. Au regard des droits d'enregistrement, l'acte constatant la transformation motiverait la perception du droit d'apport, au taux de 1,60 p. 100 (code général des impôts, art. 714) sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, suivant l'évaluation faite par voie de déclaration estimative à souscrire dans l'acte ou au pied de l'acte, sans toutefois que cette évaluation puisse être inférieure au montant nominal des parts attribuées aux membres de la société civile. Si les apports dont il s'agit étaient grevés d'un passif dont la société nouvelle prendrait la charge, ces apports devraient en principe être considérés comme faits à titre onéreux dans une mesure correspondante et donner ouverture, à ce titre, aux droits de vente ordinaires. Cependant, par une application bienveillante de la jurisprudence de la cour de cassation en matière d'apport de biens grevés de passif par des copropriétaires indivis à une société de personnes fondée exclusivement entre eux (arrêts des 28 décembre 1870, S. 1871-1-36, et 29 mai 1883, S. 1884-1-441), il serait possible de ne pas exiger, en l'espèce, les droits de vente dont il s'agit. Le passif grevant les apports pourrait donc être déduit purement et simplement de la valeur de ces apports pour la liquidation du droit proportionnel de 1,60 p. 100 susvisé. L'acte constatant la transformation aurait, en outre, à être publié à la conservation des hypothèques et donnerait lieu à la perception de la taxe de publicité foncière au taux de 0,50 p. 100, dès lors que le transfert d'actif de la société dissoute à la société nouvellement créée porterait sur des biens immobiliers.

11622. — M. Anxionnaz expose à M. le ministre des finances qu'en application des accords conclus avec divers pays ennemis (tels que Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie) la France a perçu des sommes en dollars destinées à dédommager partiellement les ressortissants français, à l'étranger, de dommages de guerre, expropriations ou spoliations. Par suite du nombre et de la complexité des dossiers, à cause de retards qui ne sont pas le fait des intéressés, cette répartition n'est pas encore actuellement terminée. Seuls des acomptes ont pu être versés, dans la plupart des cas, sur la base du dollar à 350 F. De plus, les sommes versées ne seront pas majorées des intérêts qui auraient pu légitimement, sinon juridiquement être espérés. Enfin, le Gouvernement français vient de décider d'accorder le bénéfice non seulement d'une amnistie générale aux débiteurs frauduleux de devises domiciliées à l'étranger, mais d'un taux plus favorable encore que le taux officiel de 420 F. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager et de prendre des mesures accordant aux sinistrés en question un traitement qui ne les désavantage pas aussi gravement par rapport à des fraudeurs qui, par égoïsme, ont spéculé sur les difficultés de l'économie française. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Les règlements mis à la charge des Etats étrangers aux termes des accords conclus par le Gouvernement français avec les pays énumérés par l'honorable parlementaire ne sont pas opérés en dollars des Etats-Unis mais en francs, par le moyen d'un prélèvement effectué sur les exportations de ces pays (Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) à destination de la zone franc ou par la vente directe sur le marché français de certaines marchandises (Pologne). Afin de protéger les créanciers français contre une dépréciation monétaire éventuelle du montant forfaitaire de

l'indemnité, les accords conclus prévoient généralement que les sommes en francs représentent la contrepartie d'un certain montant forfaitaire en dollars des Etats-Unis. En conséquence, le Gouvernement français a réclamé aux différents gouvernements étrangers la réévaluation aux nouveaux taux de 420 F pour un dollar des sommes en francs restant dues au 11 août 1957. Par contre, les sommes déjà encaissées à cette date, dont la répartition effective aux intéressés suppose évidemment la mise au point de certaines procédures générales par voie réglementaire et un examen attentif dans certains cas des dossiers individuels, ne peuvent faire l'objet d'une demande de réévaluation auprès des gouvernements débiteurs. Il ne saurait être question par ailleurs de faire supporter par le Trésor français la charge de la perte de change que les bénéficiaires français pourraient estimer avoir subie de ce fait.

11740. — M. Schaff expose à M. le ministre des finances, qu'une société anonyme vend par appartements, après son achèvement, un immeuble qu'elle a fait édifier sur un terrain qu'elle a acheté dans ce but, cette opération constituant l'activité principale de la société et pouvant être répétée. Etant donné que la société ne se comporte en la matière: 1° ni comme un marchand de biens au sens de l'article 11 du décret n° 53-566 du 20 mai 1953, pas plus en ce qui concerne le terrain qu'elle n'a pas acheté en vue de le revendre — étant précisé qu'il est sol de construction et parie inséparable des appartements vendus — qu'en ce qui concerne la construction que la société n'a pas achetée en vue de la revendre, mais fait construire, 2° ni comme un entrepreneur général de travaux immobiliers, puisque ladite société a recours à de tels entrepreneurs avec lesquels elle signe des marchés comme le ferait, un quelconque client et que, ce faisant, elle ne participe nullement ni à l'exécution ni même à la direction des travaux et s'occupe uniquement du financement de l'opération, il lui demande quelles taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Dès lors que son activité principale consiste dans l'acquisition d'un terrain pour y faire édifier une maison d'habitation destinée à être cédée ensuite par appartement et qu'une telle opération est normalement appelée à se répéter, la société visée dans la question doit être réputée exercer la profession de « marchand de biens » au regard du terrain qui est appelé à être revendu avec les constructions; elle est de ce chef redevable de la taxe sur les prestations de services à raison de la fraction des prix de vente afférente à ce terrain. Quant aux constructions, leur vente n'entraîne pas la perception des taxes sur le chiffre d'affaires; mais les entreprises de travaux immobiliers sont passibles, en vertu des dispositions combinées des articles 256-1° et 260-1° du code général des impôts, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 49,50 p. 100 ou de 27,50 p. 100 sur la valeur, diminuée d'une réduction de 39 p. 100, des immeubles qu'elles se livrent à elles-mêmes, soit pour leurs besoins personnels, soit pour l'exercice de leur profession. Toutefois, au cas particulier, si, comme il est indiqué, la société visée dans la question ne se comporte pas comme un entrepreneur général, elle n'est pas passible elle-même de la taxe à ce titre. L'appréciation de cette qualité est cependant une question de fait sans laquelle l'administration ne serait éventuellement en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause qu'après enquête.

11765. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances le cas d'un contribuable qui, possédant des immeubles à l'étranger, les a régulièrement et intégralement déclarés en exécution de l'arrêté du 16 janvier 1945 et qui, chaque année, dans sa déclaration de revenus, inscrit les loyers de ces immeubles à la rubrique: « revenus encaissés à l'étranger ». Par ignorance de la réglementation, l'intéressé n'a jamais remis à l'administration de l'enregistrement la déclaration n° 153, qui doit être présentée avant le 1^{er} avril de chaque année. Il encourt ainsi une sanction particulièrement lourde: amende fiscale égale à la moitié de l'impôt non déclaré. Etant donné qu'il n'y a eu aucune dissimulation ni en ce qui concerne les avoirs ni en ce qui concerne les revenus, il lui demande s'il ne pense pas qu'un délit aussi mineur doive être couvert par l'ordonnance n° 511 du 21 juin 1953 et si l'intéressé ne peut être autorisé, pour être annulé, à faire actuellement la déclaration prescrite. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Réponse négative, le bénéficiaire de l'ordonnance n° 53-511 du 21 juin 1953 étant réservé aux avoirs dont la situation est irrégulière au regard de la réglementation des changes et qui font l'objet d'une conversion en francs. Mais, il sera loisible au contribuable visé dans la question de solliciter, après le dépôt de la déclaration mod. 153, la remise gracieuse des pénalités qu'il a encourues. L'absence de toute intention de dissimulation ne peut qu'incliner l'administration à se montrer bienveillante à l'égard de l'intéressé.

11836. — M. Balliard du Rivaux expose à M. le ministre des finances, que la loi du 27 février 1953, parue au Journal officiel du 28 février 1953 a, dans son article 41, modifié par additif l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 par le texte suivant: les dispositions du présent article ne sont pas applicables, au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur. Si l'article 13 de la loi du 27 février 1953

prévoit : des règlements d'administration publique en fixeront la date d'entrée en vigueur, pour l'assurance obligatoire en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, nous croyons savoir que cet additif ajouté à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930, prend effet dès la parution du *Journal officiel*, pour la raison primordiale que cet article 19 est d'ordre public, conformément à l'article 2 de cette même loi et que par le fait de cette parution au *Journal officiel*, toutes les formalités de transfert au nouvel acquéreur d'une automobile sont supprimées, c'est-à-dire que la garantie du contrat R. C. ne suit plus le véhicule lorsque le vendeur a prévenu la société et transféré le risque sur un nouveau véhicule. Et demande si, à moins de réserves faisant l'objet d'un règlement partiel, l'automobile est meuble par destination et si la tradition s'est opérée par la possession, même dans l'attente du transfert de la carte grise. (Question du 4 octobre 1953.)

Réponse. — 1° L'article 13 de la loi n° 58-208 du 27 février 1953 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur stipule notamment que ladite loi « entrera en vigueur en France métropolitaine et en Algérie le premier jour du trimestre civil suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-dessus ». Cette disposition s'applique à l'ensemble du texte législatif et en particulier à son article 11 complétant l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 10 de la loi du 27 février 1953 n'ayant pas été publié, cette dernière loi n'est pas encore entrée en vigueur. Il en résulte que l'aliénation d'un véhicule à moteur reste soumise aux dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930; 2° l'aliénation des véhicules automobiles est soumise aux règles de droit commun concernant les meubles. Il a été jugé, en particulier, que le fait par le vendeur de ne pas remettre à l'acheteur les documents justifiant de l'immatriculation administrative du véhicule vendu ne saurait faire échec aux principes généraux régissant la vente des meubles (cour de cassation, chambre civile, 1^{re} février 1956).

11644. — M. Joseph Wasmer expose à M. le ministre des finances que suivant l'article 7-1 a du décret du 23 avril 1953, les entreprises qui, en 1957, ont pris la suite d'entreprises pré-existantes dans les conditions prévues à l'article 41 du C. G. I. ne sont pas considérées comme des entreprises nouvelles et, de ce fait, sont passibles de plein droit du prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices. Il en résulte a contrario que, dans les cas visés au 1^{er} alinéa de l'article 41 du C. G. I., mais pour lesquels l'une des conditions prévues aux alinéas suivants dudit article — et notamment la non-augmentation des évaluations des éléments d'actif — ne se trouve pas remplie, le prélèvement de 20 p. 100 ne doit pas être applicable. Il est demandé si cette interprétation est bien exacte. (Question du 4 octobre 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative, les entreprises visées à l'article 7-1 a du décret n° 58-155 du 28 avril 1953 étant uniquement celles qui ont pris la suite d'entreprises ayant effectivement bénéficié, pour l'assiette de l'impôt de droit commun, des exonérations prévues aux articles 41 et 210 du code général des impôts.

INTERIEUR

11663. — M. Pierre-Henri Teitgen expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un employé de mairie, rédacteur dans une première mairie, après concours sur épreuves passé dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels des 19 novembre 1918, 3 mars 1930, 25 janvier 1951 et subsequently, a été nommé rédacteur dans une autre ville après avoir subi un nouveau concours dans les mêmes conditions réglementaires; que l'intéressé a été dispensé du stage conformément aux dispositions de l'article 21 du statut (art. 506 du code municipal) pour avoir exercé pendant deux ans au moins un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration. Il lui demande dans quelle mesure cette reconnaissance des services antérieurs pourra autoriser ce rédacteur à demander à la municipalité qui l'emploie, sous réserve de la qualité des services rendus, à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de bureau lorsque le total de ses années de service comme rédacteur, y compris celles effectuées dans la première commune, répondra aux conditions d'ancienneté requises à cet effet par la réglementation en vigueur. (Question du 4 octobre 1953.)

Réponse. — Lorsqu'un agent municipal occupe un emploi identique à celui qui lui avait été confié dans une autre commune, alors que les conditions de recrutement sont les mêmes dans les deux administrations, rien n'interdit à l'autorité qui détient le pouvoir de nomination de prendre en considération, si elle le juge opportun, la totalité des années de service accomplies dans le même emploi pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade supérieur.

JUSTICE

11640. — M. Grandin demande à M. le ministre de la justice s'il lui paraît concevable que la victime d'un vol avec effraction puisse être condamnée aux dépens de la procédure qu'elle a été obligée d'engager pour obtenir la rectification d'une ordonnance de revo-

lorçant une erreur de compte qui ne lui est pas imputable, lorsque le bien-fondé de sa demande est reconnu. (Question du 30 janvier 1953.)

Réponse. — L'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris, du 12 juillet 1956, a déclaré irrecevable l'appel interjeté par la partie civile. En effet, pour sauvegarder ses droits, il eût suffi à cette dernière de signaler, au moyen d'un simple mémoire, ses griefs contre l'ordonnance de transmission critiquée, conformément aux dispositions de l'article 217, deuxième alinéa, du code d'instruction criminelle. Les frais d'une procédure d'appel étaient inutiles et ils ne pouvaient donc être mis à la charge du condamné, ni du Trésor; c'est à bon droit que l'appelant a été condamné à les payer.

10964. — M. Bone demande à M. le ministre de la justice si, en matière criminelle, l'infraction ayant été commise par une mineure (il s'agit d'un infanticide); 1° les parents sont civilement et pécuniairement responsables des frais de justice; 2° l'administration peut faire hypothèque sur leurs biens, s'ils refusent de verser le montant desdits frais; 3° la désignation du défenseur (avocat) en l'absence du bénéfice de l'assistance judiciaire, est faite d'office; 4° en l'absence de la présence du défenseur, le juge d'instruction peut procéder à plusieurs interrogatoires; 5° le défenseur, dans le cas où celui-ci est désigné d'office, est en mesure d'exiger des parents le règlement de ses honoraires; 6° une pression peut être exercée sur l'enfant mineure pour que le nom du complice soit toujours caché aux parents (délits d'invitation de mineure à la débauche). (Question du 4 mars 1953.)

Deuxième réponse. — 1° La responsabilité des parents n'est pas engagée si l'enfant mineur n'habite pas avec eux. Les parents sont, de toute façon, dégagés de leur responsabilité, s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donnerait lieu à cette responsabilité. Dans le cas d'espèce, les parents de la mineure ont été exonérés à ce double titre. Ils n'ont pas été déclarés civilement responsables par l'arrêt de la cour d'assises condamnant leur fille mineure et n'étaient donc pas tenus de payer les frais de justice; 2° le paiement des frais, de même que l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'occasion d'une infraction, est garanti par des sûretés spéciales. L'hypothèque judiciaire est attachée à toute condamnation pécuniaire et un privilège spécial est accordé au Trésor public pour le paiement des frais de justice; 3° et 4° l'inculpé a le droit de demander un défenseur d'office. La désignation du conseil est faite par le bâtonnier de l'Ordre. En l'espèce, l'inculpé a, elle-même, choisi son conseil. Les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897, relatives à la convocation du conseil avant les interrogatoires et les confrontations, ont été régulièrement observées; 5° l'avocat commis d'office ne peut pas demander d'honoraires et il ne peut même pas en accepter si l'assisté lui en offre; 6° le fait dénoncé ne constitue pas le délit d'invitation de mineure à la débauche. En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'établir ou même de soupçonner qu'une pression ait été exercée sur la mineure.

11667. — M. Pierre Abelin expose à M. le ministre de la justice que le décret du 29 juin 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 3 août 1935 modifiant la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés, dispose dans son article 5, 4^e alinéa: « un candidat commissaire aux comptes déjà inscrit sur la liste de la cour d'appel de son domicile peut en outre être inscrit sur une liste dans les ressorts des autres cours »; que d'autre part, la loi du 31 décembre 1953, n° 53-1321, dispose dans son article 5: « les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel, sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 5.000 F ». En conséquence, il est demandé si la redevance en cause doit être versée une seule fois, ainsi qu'il paraît ressortir du texte susvisé, ou si le postulant doit acquitter une redevance du même montant pour toute inscription nouvelle dans une autre cour d'appel. (Question du 4 octobre 1953.)

Réponse. — Les candidats aux fonctions de commissaire aux comptes qui sollicitent leur inscription sur la liste de plusieurs cours d'appel ne doivent verser qu'une fois la redevance prévue à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1953.

11630. — M. Lucien Bogeuin demande à M. le ministre de la justice, si un huissier de justice ayant reçu mandat d'encaisser, sans acte muni de la formule exécutoire, est fondé en sa demande en recouvrement de ses frais contre le débiteur du mandataire; si le droit de recette et le montant des frais ne sont pas à la charge du mandataire; si dans l'affirmative, l'huissier mandataire agissant au nom de son client et l'ex-débiteur, libéré selon les modalités prévues entre les parties, devant le juge de paix pour être entendu sur une demande de saisie-arrêt de ses gages pour remboursement de tels frais, ne commet pas ainsi une faute engageant sa responsabilité tant pénale que civile. (Question du 4 octobre 1953.)

Réponse. — La question posée relève de l'appréciation souveraine des tribunaux et ne peut être tranchée administrativement par la Chancellerie. Sous cette expresse réserve, il semble que la demande

en paiement par le débiteur du droit de recette alloué à l'huissier de justice par l'article 10 du décret n° 55-1481 du 16 novembre 1955 pour les encaissements qui ne sont pas poursuivis en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou titre en forme exécutoire, n'est pas fondée. Ce texte précise en effet que, dans ce cas, le droit de recette est à la charge du créancier. Toutefois une enquête sur les faits signalés est nécessaire pour apprécier la responsabilité de l'huissier de justice qui, au nom de son client cite le débiteur en validité de saisie-arrest pour obtenir le paiement du droit de recette susvisé. Par suite, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer le cas d'espèce auquel il se réfère.

11774. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 11741 du 11 juillet 1958, expose à M. le ministre de la justice que, pour éviter toutes les démarches indiquées dans cette réponse, la perte de temps qu'elles entraînent et les frais occasionnés par une ordonnance du juge de paix, il semblerait que la meilleure solution consiste à exiger dans toute constitution d'avoué, soit qu'il s'agisse du demandeur, soit qu'il s'agisse du défendeur, en sus des noms, profession et domicile des parties, toutes mentions relatives à leur état civil. Il lui demande si une disposition de ce genre ne pourrait être introduite dans le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et si c'est bien en ce sens que le Gouvernement entend modifier ledit décret. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — La chancellerie envisage la mise à l'étude d'un projet de texte tendant à exiger que les conclusions en défense comportent les renseignements qui, par application de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et de l'article 216 du code civil, sont nécessaires pour permettre de procéder à la publication du jugement au fichier immobilier ou à l'inscription de l'hypothèque judiciaire.

SANTE PUBLIQUE

10158. — M. André Hughes demande à M. le ministre de la santé publique: 1° combien d'enfants de parents indignes sont actuellement à l'assistance publique; 2° combien ont été réclamés en 1957; 3° combien ont été restitués dans la même année. (Question du 5 février 1958.)

Réponse. — M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a laissé au ministre de la santé publique et de la population, comme relevant plus spécialement des attributions de ce dernier, le soin de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, qui paraît, en effet, concerner: 1° les mineurs placés sous la tutelle ou sous la garde du service de l'aide sociale à l'enfance de la Seine, en application des dispositions de la loi du 21 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, ou admis dans le service en exécution d'une ordonnance de garde provisoire intervenue dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants; 2° les mineurs que le service a recueillis temporairement afin de les soustraire à un danger immédiat dans l'attente de l'aboutissement d'une procédure judiciaire. M. le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris est en mesure de préciser: 1° que 5.615 enfants de parents déclarés ou préjugés indignes étaient présents à l'assistance publique le 1^{er} janvier 1957, répartis de la façon suivante: a) 3.338 enfants immatriculés dans la catégorie « moralement abandonnés », en vertu d'un jugement confiant à l'assistance publique la tutelle de ces mineurs; b) 904 enfants immatriculés dans la catégorie « en garde » à la suite de jugements prononçant le retrait du droit de garde des parents; c) 20 enfants, en instance d'immatriculation (déchéance des droits de puissance parentale ou retrait du droit de garde); d) 170 enfants confiés provisoirement à la garde de l'assistance publique par ordonnance prise en application de l'article 5 de la loi du 21 juillet 1889, ou de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 (enfants victimes); e) 1.193 enfants sont en outre « recueillis temporairement » par le service pendant qu'une enquête est effectuée sur les parents; 2° qu'au cours de l'année 1957, 35 familles ont sollicité pour 95 enfants confiés à l'assistance publique par jugement, leur réintégration dans leurs droits de puissance parentale ou dans leur droit de garde. Il est à noter que le parquet, avant d'instruire les requêtes, demande en principe l'avis de l'administration qui ne manque pas de l'éclairer sur le comportement des mineurs, l'inscription dans le placement, le souvenir conservé de la famille naturelle, les perspectives d'avenir offertes par le service, etc; 3° que pendant cette même période, 30 enfants ont été remis à leurs familles, par décision judiciaire. Etant donné la population considérable et très mouvante du service, les chiffres donnés ne peuvent être, en ce qui concerne les enfants confiés temporairement et dont les parents ont fait l'objet d'une enquête défavorable, qu'approximatifs.

11734. — M. Blondenau expose à M. le ministre de la santé publique que, d'après les instructions données aux organismes de sécurité sociale, dans une récente lettre ministérielle, le tarif de remboursement des frais d'analyses, concernant les malades hospitalisés en clinique ouverte, est celui applicable aux malades de troisième catégorie. Or, il apparaît que les hôpitaux du département de l'Indre,

autorisés à faire fonctionner des cliniques ouvertes, n'appliquent pas pour les malades hospitalisés en clinique ouverte les tarifs prévus pour les malades hospitalisés en troisième catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les assurés sociaux hospitalisés en clinique ouverte se voient réclamer par les hôpitaux, pour les frais d'analyses ou d'examen de laboratoire, le tarif récemment indiqué par le département du travail et de la sécurité sociale. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — L'alinéa 4 de l'article 25 du décret du 17 avril 1913, modifié par le décret n° 55-388 du 23 juin 1955, stipule: « les honoraires des médecins, des chirurgiens, des spécialistes et des sages-femmes dus par les malades admis en clinique ouverte sont fixés par entente directe préalable entre les malades et leur médecin, chirurgien, spécialiste ou sage-femme, sous réserve des limitations de tarifs résultant des législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale ». A cet égard, les articles 261 et 262 du code de la sécurité sociale précisent: « Art. 261. — Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux à l'occasion de soins donnés dans un établissement hospitalier sont ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'assuré est classé. Art. 262. — S'il s'agit de soins donnés dans une clinique ouverte d'un établissement public ou dans un établissement privé, les tarifs sont fixés par des conventions conclues entre la caisse régionale de sécurité sociale... et les syndicats de praticiens... ». Par ailleurs, l'arrêté interministériel du 5 janvier 1918 modifié stipule: « Lorsque l'établissement hospitalier a été autorisé par le ministre de la santé publique et de la population à procéder à la création d'une clinique ouverte, le tarif des honoraires médicaux applicables dans ladite clinique, en ce qui concerne les soins aux assurés sociaux, est fixé dans une convention passée entre la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat médical du département. » (Art. 3) « ...les honoraires applicables dans les cliniques ouvertes des hôpitaux publics seront fixés par la commission nationale tripartite des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1913 (art. 259 du code de la sécurité sociale) lorsqu'aucune convention n'aura été passée entre le syndicat départemental des médecins et la caisse régionale de sécurité sociale à cet effet » (art. 4). Compte tenu des dispositions ainsi rappelées, qui semblent bien viser toutes les sommes que le malade traité en clinique ouverte peut être amené à déboursier, et pas seulement les honoraires « médicaux » au sens étroit de cet adjectif, les instructions données aux organismes de sécurité sociale par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, semblent devoir être précisées. Dans le cas particulier du département de l'Indre, la procédure visée ci-dessus ne semble pas avoir été suivie dans l'espèce et les administrations hospitalières intéressées me paraissent fondées à refuser tout autre système. Sur un plan plus général, cette affaire fait l'objet d'une intervention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale en vue d'une nouvelle étude de la question.

11743. — M. Arthetier demande à M. le ministre de la santé publique: 1° Quel est le montant total des sommes inscrites, en 1957 au titre des amortissements des biens mobiliers et immobiliers, dans les budgets de tous les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures; 2° Quel est le montant total des sommes inscrites, en 1957, au titre des amortissements des biens immobiliers, dans les budgets de tous les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures; 3° Quel est le montant total des sommes inscrites, en 1957, au titre des amortissements des bâtiments renfermant des services de soins, services généraux, services administratifs et divers, dans les budgets de tous les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures; 4° Quel est le montant des sommes inscrites, en 1957, dans les budgets de tous les établissements publics d'hospitalisation de soins et de cures au titre des amortissements des immeubles ayant fait l'objet de soin ou transformation, de subvention de l'Etat, des fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale ou d'autres collectivités publiques, en distinguant des trois origines. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Les différents points de la question posée par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une étude conjointe entre les services de la direction de la comptabilité publique et ceux du ministère de la santé publique et de la population.

Pour donner aux chiffres demandés un caractère d'exactitude irréprochable, il a paru préférable de se référer non pas aux budgets prévisionnels des établissements en cause, mais aux comptes administratifs arrêtés à la clôture de l'exercice 1957. Ces comptes ayant été centralisés par les services financiers dans le courant du deuxième trimestre 1958, les résultats de leur dépeillement n'ont pu être établis qu'à une date très récente, au surplus beaucoup moins tardive que les années précédentes. Ainsi s'explique le retard avec lequel les réponses suivantes sont portées à la connaissance de l'honorable parlementaire: 1° Le montant total des sommes inscrites dans les comptes de l'année 1957 des établissements de soins publics, à l'exception de l'assistance publique à Paris, pour l'amortissement des biens meubles et immeubles s'élève à 11 milliards. 500 millions représentant 6,3 p. 100 des dépenses hospitalières qui se sont élevées pour les établissements considérés à 178 milliards; 2° Le montant total des amortissements ci-dessus visés se répartit comme suit: Meubles: 6 milliards 900 millions, soit 3,8 p. 100 des dépenses hospitalières; Immeubles: 4 milliards 600 millions, soit 2,5 p. 100 des dépenses hospitalières. Il est rappelé que l'amortissement des immeubles est utilisé en priorité pour le remboursement des capitaux empruntés, soit 2 milliards pour 1957. La fraction disponible après ce prélèvement est destinée au financement des travaux exceptionnels qui ne sont pas compris dans les dépenses d'exploitation. Cette dotation est très insuffisante dans la plupart des cas,

compte tenu à la fois de l'ampleur des travaux de modernisation à réaliser et de l'augmentation considérable du coût des travaux en cause; 3° la somme indiquée en réponse au 1° ne comprend pas l'amortissement des immeubles de la dotation; 4° Les écritures tenues par les comptables et les renseignements chiffrés réunis par les administrations centrales groupent les biens appartenant aux établissements en prenant comme critère leur nature. Un classement par moyens de financement affectés à l'acquisition de ces biens, qui n'a été retenu, ni par les règles traditionnelles de la comptabilité publique, ni par celles du plan comptable général, aboutirait à une complexité inextricable. Pour répondre avec précision à la question posée, il faudrait faire une enquête particulière dans tous les établissements; une telle enquête demanderait un travail très considérable à la fois sur le plan local et central, les opérations en cause intéressant en effet de nombreuses années, et pas seulement l'année 1957. Quel que puisse être l'intérêt des résultats qu'une telle étude permettrait d'obtenir, il ne paraît pas possible de l'entreprendre pour le moment, en raison de la nécessité de donner une priorité aux tâches urgentes qui s'imposent aux administrations sanitaires, à tous les échelons.

11822. — M. Salvétat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article R. 5003 du code de la santé publique deuxième partie (Journal officiel du 28 novembre 1956) prévoit qu'une nouvelle édition de la pharmacopée est effectuée au moins tous les dix ans et qu'il est édité un supplément au moins tous les trois ans. Demande s'il est exact qu'il a pris la décision de ne pas faire paraître en 1959 une nouvelle édition se substituant à celle de 1919 (Bulletin officiel de l'ordre national des pharmaciens, août 1958). Il lui demande pourquoi il n'a pas été tenu compte des prescriptions réglementaires relatives à la publication des suppléments au Codex. Il lui rappelle qu'avant la dernière guerre, la pharmacopée était préparée par le laboratoire national de contrôle des médicaments et lui demande s'il n'estime pas utile, maintenant que le laboratoire est rattaché directement à son département, de confier à nouveau à cet organisme la tâche pour laquelle il est spécialement préparé. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — I. — II n'est pas exact de déduire des indications relevées par l'honorable parlementaire dans le numéro d'août du Bulletin de l'ordre des pharmaciens que le ministre de la santé publique et de la population a renoncé à respecter les règles posées par l'article R. 5003 du code de la santé publique en ce qui concerne la périodicité des éditions de la pharmacopée. En effet, sa dernière édition, bien que connue sous le nom de Codex 1919 est datée de novembre 1950. C'est donc seulement à la fin de 1960 que le délai décennal fixé par l'article R. 5003 viendra à expiration, et non en 1959. Le Codex 1919 est d'ailleurs régulièrement mis à jour, puisque, depuis l'important supplément rendu obligatoire par l'arrêté du 3 novembre 1953, 13 arrêtés portant additions et modifications ont été publiés au Journal officiel. Ce sont les arrêtés suivants: 6 mai 1954 (J. O. du 15 mai), 10 août 1954 (J. O. du 15 août), 4 décembre 1954 (J. O. du 10 décembre), 17 janvier 1955 (J. O. du 21 janvier), 5 avril 1955 (J. O. du 10 avril), 3 août 1955 (J. O. du 11 août), 7 mai 1956 (J. O. du 20 mai), 25 septembre 1956 (J. O. du 6 septembre), 6 février 1957 (J. O. du 22 février), 23 mars 1957 (J. O. du 30 mars), 19 avril 1957 (J. O. du 27 avril), 17 septembre 1957 (J. O. du 28 septembre), 12 février 1958 (J. O. du 23 février). Conformément aux dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 5002 du code précité, la commission permanente de la pharmacopée a été renouvelée par arrêtés des 27 juillet 1957, 25 février 1958, 11 avril 1958, 29 juillet 1958. L'assemblée plénière de cette commission s'est tenue le 16 mai 1958, et a pris toutes mesures utiles et notamment l'élaboration d'un programme général de travaux, en vue de la préparation de la nouvelle édition de la pharmacopée. II. — Contrairement à ce qui est exposé dans la question, le mode d'élaboration du Codex a toujours été le même, du moins dans ses grandes lignes: un ministre responsable a toujours sanctionné les travaux d'une commission technique s'appuyant elle-même pour les recherches analytiques à mener, sur un ou plusieurs laboratoires officiels. La première commission de la pharmacopée, nommée en application de la loi du 11 avril 1803, a préparé le premier Codex, celui de 1818. Le commission qui a préparé le Codex de 1866 a été nommée par arrêté du 12 septembre 1861; celle du Codex 1881, par arrêtés des 17 février 1880 et 11 février 1881; celle du supplément 1895, par arrêté du 15 novembre 1892; celle du Codex 1906, par arrêtés des 21 février 1897, 30 avril et 31 mai 1900, 31 janvier et 30 octobre 1902. Par un arrêté du 4 novembre 1918, confirmé et complété par un décret du 27 avril 1919, la commission du Codex est devenue permanente; un grand nombre d'arrêtés, jusqu'en 1936, en fixeront ou en modifieront la composition jusqu'à la parution du Codex 1937. Les derniers arrêtés nommant les membres de la commission permanente ont paru aux dates ci-dessus haut, en 1957 et 1958. Ce sont les membres de cette haute assemblée qui doivent préparer le prochain Codex. En ce qui concerne les laboratoires chargés des contrôles demandés par les commissions de la pharmacopée, un arrêté du 22 mai 1922 du ministre de l'instruction publique avait désigné le laboratoire national de contrôle des médicaments comme laboratoire officiel de la commission permanente du Codex. Ce laboratoire a été refondu dans le laboratoire national de la santé publique; mais, dès 1913, la commission a dû faire appel à de nombreux autres laboratoires officiels spécialisés (laboratoires des facultés, de l'armée, de l'assistance publique, etc.). Certains laboratoires privés ont également donné une contribution à des études nouvelles relatives à des médicaments mis au point par l'industrie pharmaceutique française. Aussi ne semble-t-il pas opportun de modifier ce schéma.

11835. — M. Courrier demande à M. le ministre de la santé publique de lui faire connaître pour le département de l'Aube: 1° le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° le nombre de cartes d'invalidité distribuées; 3° le nombre de bénéficiaires des allocations prévues aux articles 170 et 171; 4° quel est le décalage entre le paiement des différentes allocations par le département et le remboursement par l'Etat et les communes. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Cette question écrite a été transmise par M. le ministre du travail à M. le ministre de la santé publique et de la population compétent en ce qui concerne les renseignements demandés que l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après: 1° nombre de bénéficiaires, pour l'année 1957, de l'allocation prévue à l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale: 1.135; 2° nombre de cartes d'invalidité distribuées au 31 décembre 1957: 898, parmi lesquelles 152 ont été délivrées au cours de l'année 1957; 3° nombre de bénéficiaires, en 1957, de l'allocation prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale: 512. Nombre de bénéficiaires de la majoration prévue audit article: 22. Nombre de bénéficiaires de l'article 171 dudit code: 29; 4° en principe les départements produisent à l'administration centrale les dossiers de liquidation des dépenses d'aide sociale d'un exercice donné à partir du second trimestre de l'exercice suivant. Compte tenu des délais nécessités par leur vérification et des opérations comptables d'engagement et d'ordonnement, le remboursement du solde restant dû par l'Etat intervient dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception des dossiers. En ce qui concerne le département de l'Aube, les dossiers d'aide sociale aux personnes âgées et d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes de l'exercice 1957 ont été produits le 13 septembre 1958. Déduction faite des acomptes précédemment délégués, le solde de la participation de l'Etat sera remboursé au département avant le 13 novembre. L'administration centrale ne possède pas d'éléments d'information quant au délai mis par les communes pour le remboursement de leur participation aux dépenses de l'espèce avancées par le département.

11871. — M. Guislain, se référant à la réponse faite à la consultation écrite n° 13.650 (année 1958) concernant les soins et médicaments délivrés gratuitement au personnel titulaire des établissements hospitaliers en vertu de l'article 862 du code de la santé publique, demande à M. le ministre de la santé publique si la réponse implique que ces soins doivent être normalement donnés par un médecin de l'établissement qui doit normalement être rémunéré par l'administration de l'hôpital qui l'emploie, en sus des émoluments qu'il touche habituellement pour son service hospitalier; et, en outre: 1° la consultation ne peut-elle être réclamée, comme consultation externe à l'hôpital, à la caisse de sécurité sociale; 2° les médicaments délivrés par la pharmacie de l'hôpital ne peuvent-ils bénéficier également d'un remboursement à la caisse de l'établissement par la sécurité sociale. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Les médecins chargés de dispenser les soins aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques dans les conditions prévues à l'article 862 du code de la santé publique doivent dans tous les cas percevoir à ce titre une rémunération servie par l'établissement employeur. Eu égard aux dispositions du dernier alinéa de l'article 862 précité, les prestations de sécurité sociale doivent être versées à l'établissement. Lorsque l'établissement comporte un service de consultations externes, ce versement doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour tous les assurés sociaux fréquentant ces consultations. L'établissement doit, de même, percevoir les prestations de sécurité sociale pour les médicaments délivrés aux agents pour leur usage personnel par la pharmacie de l'hôpital sur prescription d'un médecin du l'établissement.

TRAVAIL

11857. — M. Blondeau expose à M. le ministre du travail que certains malades assurés sociaux admis dans les cliniques ouvertes d'établissements hospitaliers publics font appel, durant leur séjour, à des auxiliaires médicaux de leur choix qui réclament aux malades des honoraires déterminés sur la base du tarif habituellement pratiqué pour soins à domicile ou au cabinet de l'auxiliaire. Or les organismes de sécurité sociale refusent le remboursement de ces soins en indiquant qu'ils sont compris dans le prix de journée, aussi bien pour les malades hospitalisés en clinique ouverte que pour ceux hospitalisés dans les services généraux des hôpitaux publics. Il lui demande si cette thèse est fondée et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les graves conséquences financières qu'entraînent ces faits pour les malades hospitalisés en clinique ouverte. (Question du 4 octobre 1958.)

Réponse. — Conformément à l'article 25 du décret du 17 avril 1943, les malades admis en clinique ouverte sont libres de faire appel au médecin, chirurgien ou spécialiste de leur choix appartenant ou non au corps médical hospitalier. De même, dans les cliniques ouvertes de maternité, les parturientes peuvent faire appel

à la sage-femme de leur choix, prise en dehors du personnel titulaire de l'établissement. Les honoraires dus à ces praticiens (médecins, chirurgiens, spécialistes et sages-femmes), sont fixés par entente directe préalable avec les malades, sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application des législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale. Il résulte donc de ces dispositions réglementaires que lorsqu'un assuré social est soigné en clinique ouverte, les caisses de sécurité sociale doivent rembourser, sur la base du tarif de ville, aux intéressés, les honoraires versés aux praticiens susvisés, à la condition, bien entendu, qu'une convention ait été signée entre la commission administrative de l'hôpital où fonctionne la clinique ouverte et la caisse régionale de sécurité sociale dans le ressort de laquelle est situé l'établissement. *A contrario*, les caisses de sécurité sociale ne peuvent rembourser aux malades assurés sociaux les honoraires versés à des auxiliaires médicaux de ville, puisque ceux-ci ne peuvent légalement avoir accès en clinique ouverte et que des malades soignés dans ladite clinique doivent recevoir des soins des auxiliaires médicaux attachés à l'établissement, lesquels reçoivent un traitement fixe incorporé dans le prix de journée.

11858. — M. Blondeau expose à M. le ministre du travail que les caisses primaires ne semblent pas interpréter de la même façon les dispositions du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, notamment en ce qui concerne les frais d'entretien et de réparation des appareils de surdité. Il lui demande: 1° si les dépenses qui sont couvertes par l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien et si les réparations figurant au tarif doivent faire l'objet d'un remboursement par les caisses, en supplément de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien; 2° quelles sont les pièces qui peuvent être exigées des assurés pour le paiement de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien; 3° si cette allocation forfaitaire est due en totalité dans tous les cas ou si, au contraire, elle doit être limitée à 80 p. 100 de la dépense réellement exposée. (*Question du 4 octobre 1958*).

Réponse. — 1° l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien est destinée à couvrir les frais d'achat des piles, à l'exclusion des frais de réparation; ceux-ci sont remboursés en sus, selon les tarifs figu-

rant au tarif interministériel des prestations sanitaires; 2° les organismes de sécurité sociale ne sont pas fondés à subordonner le versement de l'allocation annuelle d'entretien à la fourniture de pièces justificatives. En effet, la notion de forfait s'oppose à l'exigence de la fourniture de justifications quelconques; 3° l'allocation d'entretien étant forfaitaire est versée annuellement à chaque assuré possesseur d'un appareil acoustique pris en charge par la sécurité sociale, quels que soient les frais que celui-ci a exposés. Elle n'est, en aucun cas, proportionnelle aux dépenses occasionnées à l'assuré. D'autre part, ladite allocation est considérée comme faisant partie des « frais accessoires » de l'appareil acoustique; elle est attribuée selon les mêmes modalités que l'appareil lui-même. Il en résulte que le montant fixé au tarif interministériel des prestations sanitaires est alloué en totalité si l'appareil a lui-même été pris en charge ou remboursé à 100 p. 100 du tarif; par contre, une somme égale à 80 p. 100 de ce montant seulement est allouée à l'assuré si la caisse n'a remboursé l'appareil que sur la base du 80 p. 100 du tarif, laissant à la charge de l'assuré une participation de 20 p. 100.

11859. — M. Blondeau expose à M. le ministre du travail qu'un agent retraité d'une collectivité locale ayant adopté, pour son personnel en activité, le régime mixte de sécurité sociale prévu à l'article 5 du décret du 2 mars 1951, bénéficiaire d'une pension de retraite fondée sur la durée des services et liquidée par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, est l'objet de poursuites par un organisme de sécurité sociale en vue d'obtenir le paiement de la cotisation prévue à l'article 5, alinéa 3, du décret du 2 mars 1951. Il lui demande si la position adoptée par la caisse est fondée en droit ou si, au contraire, les agents susvisés peuvent échapper à l'affiliation à la sécurité sociale et même en cas d'affiliation, se dispenser s'ils le désirent, du paiement des cotisations prévues par les textes. (*Question du 4 octobre 1958*).

Réponse. — Afin qu'il soit possible d'intervenir auprès de la caisse primaire de sécurité sociale compétente, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer les nom, prénoms et adresse de l'agent retraité visé par sa question, ainsi que la collectivité qui employait l'intéressé.

